

# RAPPORT DE GESTION & COMPTES ANNUELS

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 JUIN 2021  
INCLUANT LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

**EXERCICE 2020**  
VOYAGEURS DU MONDE | **VOLUME 4**



# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

**EXERCICE 2020**





**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**  
29 rue du Pont  
92200 Neuilly sur Seine  
France

## **VOYAGEURS DU MONDE**

Siège social : 55 rue Sainte Anne - 75002 Paris  
Capital social : €3.691.510

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée générale de la société VOYAGEURS DU MONDE,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société VOYAGEURS DU MONDE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

#### **Fondement de l'opinion**

##### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

##### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

### **Justification des appréciations**

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

- La note 6.11 « Chiffre d'affaires » de l'annexe des comptes consolidés expose les règles et principes comptables relatifs à la reconnaissance du chiffre d'affaires.  
Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus, et des informations fournies dans les notes aux comptes consolidés et nous nous sommes assurés de leur correcte application ;
- Les écarts d'acquisition dont le montant net figurant au bilan du 31 décembre 2020 s'établit à 36.286 milliers d'euros, et les marques dont le montant net s'élève à 13.966 milliers d'euros, tel qu'il est présenté dans le tableau de la note 8.2 détaillant les immobilisations incorporelles au 31 décembre 2020, ont fait l'objet de tests de dépréciation selon les modalités décrites dans les notes 6.1 « Ecart d'acquisition » et 6.3 « Immobilisations incorporelles » de l'annexe des comptes consolidés.  
Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées, et nous avons vérifié que les notes 6.1 « Ecart d'acquisition » et 6.3 « Immobilisations incorporelles » de l'annexe des comptes consolidés donnent une information appropriée.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par Conseil d'administration.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

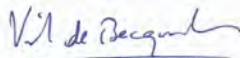
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Paris La Défense, le 15 avril 2021

KPMG S.A.



Vincent de Becquevort  
Associé

Neuilly sur Seine, le 15 avril 2021

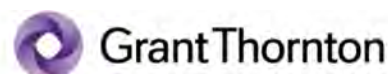
Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International



Vianney Martin  
Associé



**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**Grant Thornton**  
Membre français de Grant Thornton  
International  
29 rue du Pont  
92200 Neuilly sur Seine  
France

## **VOYAGEURS DU MONDE**

Siège social : 55 rue Sainte Anne - 75002 Paris  
Capital social : €.3.691.510

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée générale de la société VOYAGEURS DU MONDE,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société VOYAGEURS DU MONDE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

#### **Fondement de l'opinion**

##### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.



### **Justification des appréciations**

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

- La note 3.1.2 a) « Règles générales » de l'annexe des comptes sociaux expose notamment les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- Les titres de participation, dont le montant net figurant au bilan au 31 décembre 2020 s'établit à 57.875 milliers d'euros, sont évalués à leur coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur recouvrable selon les méthodes décrites dans la note 3.1.2 e) « Évaluation des titres de participations » de l'annexe. Nos travaux ont consisté à apprécier les données sur lesquelles se fondent ces estimations, en particulier les prévisions de flux de trésorerie établies par les directions opérationnelles de la société, à revoir les calculs effectués par votre société et à examiner la procédure d'approbation de ces estimations par la direction.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de commerce.

**Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du Code de commerce.

**Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par Conseil d'administration.

**Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

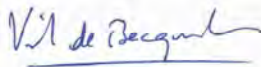
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris La Défense, le 15 avril 2021

KPMG S.A.



Vincent de Becquevort  
Associé

Neuilly sur Seine, le 15 avril 2021

Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International



Vianney Martin  
Associé

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2020

## **VOYAGEURS DU MONDE**

Société Anonyme  
au capital de 3 691 510 €

55 rue Saint Anne  
75002 Paris

## **Grant Thornton**

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **KPMG S.A**

Commissaire aux Comptes

Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
92066 Paris La Défense

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

## **VOYAGEURS DU MONDE**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le

31 décembre 2020

A l'Assemblée générale de la société VOYAGEURS DU MONDE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## 1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### 1.1 Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration en date du 31 mars 2020.

**Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de prestations de services en date du 17 octobre 2019 entre votre Société et la société HALL ECOLOGIC**

- Personnes concernées : M. Jean-François Rial, administrateur
- Nature et objet  
Résiliation anticipée de la convention, en raison du contexte exceptionnel lié au Covid 19, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Modalités  
Avenant signé en date du 23 avril 2020.  
Au titre de l'exercice 2020, le montant facturé s'est élevé à 4 365 euros HT.

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 18 décembre 2020.

**Conclusion d'un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020 au contrat de licence et de prestations associés conclu le 16 septembre 2019 entre votre Société et Original Travel Company – OTC (bénéficiaire)**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur
- Nature et objet  
Décalage de la date de livraison par la Société des applicatifs logiciels au profit d'OTC, sans impact financier pour la Société par rapport aux termes et conditions du contrat initialement convenu, en raison du contexte exceptionnel lié au Covid 19.

- Modalités

Etalement du calendrier d'exécution

En 2020, le montant facturé sur l'exercice s'est élevé à 65.833 euros.

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 18 décembre 2020.

**Conclusion d'un avenant n°2 du 20 décembre 2020 au contrat de prêt (loan note) consenti en janvier 2017, par votre Société à Voyageurs du Monde UK Ltd, d'un montant de 716.240 £, tel qu'amendé par un avenant n°1 du 18 décembre 2017**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur

- Nature et objet

Décalage de l'échéancier de remboursement en raison du contexte exceptionnel lié au Covid 19.

- Modalités

Décalage de l'échéancier de remboursement, avec (i) une suspension des remboursements sur 2021 et 2022, reprenant au 1<sup>er</sup> juillet 2023, ce qui reporte la fin du prêt (échéance finale) au 1<sup>er</sup> juillet 2026, et (ii) un report de paiement des intérêts courus pour la période du 31 décembre 2019 au 30 juin 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le montant restant dû à la clôture de l'exercice s'élève à 543 089,37€ (dont 531. 138,31 euros en principal et 11.951,06 euros en intérêts).

## **2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



**2.1 Convention d'impulsion stratégique du 28 août 2013 entre votre Société et AVANTAGE (377 754 882 RCS PARIS) (autorisation du Conseil d'Administration du 27 août 2013) modifiée par Avenant n°1 du 17 mai 2016 et Avenant n°2 du 18 avril 2019 (autorisation du CA du 17 avril 2019), étant précisé que cette convention a été transférée à Avantage (842 463 127 RCS PARIS) suite à la fusion par absorption de AVANTAGE (377 754 882 RCS PARIS) intervenue le 21 décembre 2018**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Lionel Habasque, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur  
M. Loic Minvielle, administrateur  
M. Frédéric Moulin, administrateur  
M. Eric Bismuth, administrateur  
Avantage, administrateur
- Nature et objet  
La convention d'impulsion stratégique prévoit la fourniture par Avantage de prestations d'assistance stratégique et de développement à votre Société.
- Modalités  
La rémunération est assise sur la performance de votre Société à hauteur de 4,1 % du résultat courant avant impôt (hors dividendes, hors variations de provisions sur titres et créances de participation) à la clôture de chaque exercice dès lors que le résultat courant avant impôt excède 2% du chiffre d'affaires et est versée chaque année N sur la base des comptes annuels N-1.  
Au cours de l'exercice 2020, aucune rémunération variable n'a été facturée en l'absence d'atteinte du niveau de résultat courant requis.

**2.2 Avenant à la convention de financement par la Société de la Fondation d'entreprise Insolite Bâtitseur Philippe Romero**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Lionel Habasque, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur  
M. Loic Minvielle, administrateur  
M. Frédéric Moulin, administrateur
- Nature et objet  
Contribution financière annuelle de la Société à la Fondation d'entreprise Insolites Bâtitseurs Philippe Romero.

- Modalités

En 2020, la contribution financière prise en compte a été de s'est élevée à 14.000 euros, soit 1/5ème du versement de l'engagement de l'engagement pluriannuel statutaire de 70.000 euros au titre des 5 ans de prorogation de la Fondation.

**2.3 Prêt entre votre Société (prêteur) et Honeymoon Holdco Limited (renommée Voyageurs du Monde UK Limited) (emprunteur) (autorisation du Conseil d'administration du 30 novembre 2016) modifié par avenant (autorisation du Conseil d'administration du 18 décembre 2017)**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur

- Nature et objet

Prêt (loan notes) octroyé par Voyageurs du Monde au profit de Honeymoon Holdco Limited (renommée Voyageurs du Monde UK) pour un montant en principal de 716.240 £ en vue de financer pour partie l'achat de la société Original Travel Company Limited.

- Modalités

Il s'agit d'un prêt à échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est rémunéré au taux fixe de 2 % l'an correspondant aux conditions de marché.

Le montant restant dû à la clôture de l'exercice s'élève à 543 089,37€ (dont 531.138,31 euros en principal et 11.951,06 euros en intérêts).

**2.4 Contrat de licence et de prestations associés conclu le 16 septembre 2019 entre votre Société et Original Travel Company – OTC (bénéficiaire) (autorisation du CA du 17 juillet 2019)**

- Personnes concernées : M. Alain Capestan, administrateur  
M. Jean-François Rial, administrateur

- Nature et objet

Décalage de la date de livraison par la Société des applicatifs logiciels au profit d'OTC, sans impact financier pour la Société par rapport aux termes et conditions du contrat initialement convenu, en raison du contexte exceptionnel lié au Covid 19.

- Modalités

Etalement du calendrier d'exécution

En 2020, le montant facturé sur l'exercice s'est élevé à 65.833 euros.

**2.5 Convention de prestation de services entre la Société et la société HALL ECOLOGIC en date du 17 octobre 2019, autorisée par CA du 16 octobre 2019 (résiliée comme indiqué ci-avant le 1er mars 2020)**

- Personnes concernées : M. Jean-François Rial, administrateur

- Nature et objet

Prestations de services (mise à disposition d'un chef de projet ; orientations dans le domaine écologique) rendues par la Société au profit de la société HALL ECOLOGIC

- Modalités

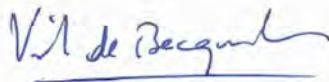
Durée : 01/11/2019 au 31/12/2020 ; modalité de rémunération : montant fixe basé sur un estimé d'heures ; motivations : prolongement de l'activité / du rayonnement écologique de la Société, complété par la facturation perçue.

Au titre de l'exercice 2020, le montant facturé s'est élevé à 4 365 euros HT.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 15 avril 2021

Les commissaires aux comptes

**KPMG S.A**



Vincent de Becquevort  
Associé

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**



Vianney Martin  
Associé

# RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

**EXERCICE 2020**



# Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration consolidée de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion

## **VOYAGEURS DU MONDE**

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale de la société Voyageurs du Monde,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société Voyageurs du Monde, désigné organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC sous le numéro n°3-1080<sup>1</sup>, nous vous présentons notre rapport sur la déclaration consolidée de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2020 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du Code de commerce.

### ***Responsabilité de la société***

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de la société (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration.

### ***Indépendance et contrôle qualité***

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

---

<sup>1</sup> Dont la portée d'accréditation est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

### ***Responsabilité du Commissaire aux Comptes désigné organisme tiers indépendant***

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du Code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225 105 du Code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur :

- le respect par la société des autres dispositions légales et réglementaires applicables, notamment, en matière de plan de vigilance, de lutte contre la corruption et de fiscalité ;
- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

### ***Nature et étendue des travaux***

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225 1 et suivants du Code de commerce déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et selon la norme internationale ISAE 3000 - *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*.

Nous avons mené des travaux nous permettant d'apprécier la conformité de la Déclaration aux dispositions réglementaires et la sincérité des Informations :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, de l'exposé des principaux risques sociaux et environnementaux liés à cette activité ;
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et les principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance ;

Exercice clos le 31 décembre 2020

- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
  - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés, et
  - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes<sup>2</sup> ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 ;
- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants<sup>3</sup>, nous avons mis en œuvre :
  - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d'une sélection d'entités contributrices<sup>4</sup> et couvrent 46 % des effectifs consolidés ;
- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

### ***Moyen et ressources***

Nos travaux ont mobilisé les compétences de quatre personnes et se sont déroulés en avril 2021. Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené des entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration.

---

<sup>2</sup> **Informations qualitatives** relatives aux parties suivantes : « Actions en faveur de l'absorption des émissions carbone induites par l'activité » ; « Actions pour réduire l'impact de l'activité sur la raréfaction des ressources naturelles » ; « Maintien de la labellisation EcoCert » ; « Agir pour un Tourisme Responsable ».

<sup>3</sup> **Informations quantitatives sociales et sociétales** : effectif et répartition par zone géographique, par genre et par statut ; budget de formation dépensé ; montants distribués aux salariés en pourcentage du résultat d'exploitation brut ; nombre de voyageurs à mobilité réduite ou en situation de handicap.

**Informations quantitatives environnementales** : émissions de CO<sub>2</sub> émises par les voyages ; budget investi par la fondation d'entreprise dans des projets de reforestation ; absorption des émissions CO<sub>2</sub> des voyages.

<sup>4</sup> Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure.

***Conclusion***

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Neuilly-sur-Seine, le 15 avril 2021

L'un des Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**



Vianney Martin  
Associé



Tristan Mourre  
Directeur